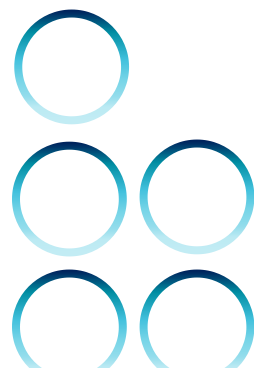




LES ÉTAPES DU TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

1. Communication avec la personne concernée
 2. Communication avec la direction de l'établissement ou du service
 3. Communication avec le responsable de l'examen des plaintes
 4. Demande de révision
 5. Protecteur de l'élève
- 



*Commission scolaire
des Hauts-Cantons*

308, rue Palmer,
East Angus (Québec) J0B 1R0
Téléphone : (819) 832-4953
Télécopieur : (819) 832-4863
www.cshc.qc.ca



**Le traitement des plaintes
à la Commission scolaire
des Hauts-Cantons**



*Commission scolaire
des Hauts-Cantons*



LE TRAITEMENT DES PLAINTES À LA COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS

En juin 2010, la Commission scolaire des Hauts-Cantons (ci-après : CSHC) a adopté le Règlement concernant le traitement des plaintes d'élèves ou de parents d'élèves et concernant le Protecteur de l'élève¹, visant à faciliter la recherche d'une solution satisfaisante pour tous, lorsque survient un désaccord entre un élève ou ses parents et un membre du personnel de la direction, d'un établissement ou d'un service de la CSHC. L'objectif de ce règlement est donc de faciliter la recherche d'une solution satisfaisante pour tous lorsque survient un différend. Voici donc les étapes à suivre dans une telle situation :

1. Communication avec la personne concernée

En premier lieu, assurez-vous de recueillir toute l'information pertinente. Si votre enfant est concerné, discutez-en avec lui afin de bien comprendre l'ensemble de la situation et ainsi pouvoir bien l'expliquer. Ensuite, discutez-en directement avec la personne concernée (ex. : l'enseignant de votre enfant, surveillant d'élève ou autre) pour lui exposer votre point de vue et tenter de trouver une solution. Nous vous invitons à communiquer par téléphone avec l'école ou le service concerné avant de vous y présenter. La personne concernée doit donner suite à votre plainte dans un délai maximal de dix jours de la date de réception de celle-ci.

2. Communication avec la direction de l'établissement ou du service

Si votre communication avec la personne concernée n'est pas concluante et que votre insatisfaction persiste, nous vous invitons à communiquer avec la direction de l'établissement ou du service concerné pour lui exposer à nouveau votre point de vue et tenter de trouver une solution. La direction concernée doit donner suite à votre plainte dans un délai maximal de dix jours de la date de réception de celle-ci.

3. Communication avec le responsable de l'examen des plaintes

Si la réponse donnée aux étapes précédentes ne vous satisfait pas, vous pourrez vous adresser au service du secrétariat général où vos observations seront entendues par le secrétaire général qui est responsable de l'examen des plaintes et que vous pouvez rejoindre au siège social de la CSHC en composant le : (819) 832-4953 poste 4319.

À cette étape, le secrétaire général tentera de concilier votre position et celle de l'établissement ou du service concerné, afin d'en venir à une solution satisfaisante et respectueuse des droits de toutes les parties impliquées. Une réponse doit vous être donnée dans un délai maximal de dix jours de la date de réception de votre plainte.

4. Demande de révision

Si la plainte est jugée non fondée par le secrétaire général ou si le résultat n'est pas concluant pour vous, vous pourrez lui indiquer que vous désirez présenter une demande de révision de la décision auprès du conseil des commissaires. Le secrétaire général vous prêtera assistance dans la formulation de celle-ci.

5. Protecteur de l'élève

Après avoir franchi les étapes précédentes, si vous êtes toujours insatisfait de l'examen de votre plainte, vous aurez la possibilité de vous adresser au Protecteur de l'élève. Celui-ci entendra votre plainte et donnera son avis sur le bien-fondé de celle-ci et pourra proposer au conseil des commissaires les correctifs qu'il juge approprié. Le conseil des commissaires devra alors vous informer des suites qu'il entend donner à ces recommandations. Il est important de noter que le Protecteur de l'élève a pour fonction d'entendre et de traiter votre plainte, mais qu'il n'est pas un représentant des parents. Il n'est pas un employé de la commission scolaire et relève du conseil des commissaires.

Le Protecteur de l'élève peut se saisir d'une plainte à toute étape de la procédure d'examen de la plainte, lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que la plaignant ne subisse un préjudice.

Coordonnées du Protecteur de l'élève

Me Christian Baudry

308, rue Palmer
East Angus (Québec) JOB 1R0
Téléphone : 1-855-350-3162
Télécopieur : (819) 832-1488
Courriel : protecteur@cshc.qc.ca

Pour plus d'informations au sujet du processus de traitement d'une plainte à la CSHC, consultez notre site internet au : www.cshc.qc.ca

ou communiquez avec le service du secrétariat général en composant le : (819) 832-4953 poste 4319

¹ Document disponible sur le site internet de la CSHC (www.cshc.qc.ca) ou auprès du secrétariat général en composant le : (819) 832-4953 poste 4319.

